

Loi

Générale

modern

Loi n° 144/AN/06/5ème L portant approbation des comptes financiers d'Électricité de Djibouti (E.D.D.) pour l'Exercice 2004.

n° 144/AN/06/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
11 mars 2006

Numéro JO
n° 5 du 15/03/2006

Date du numéro
15 mars 2006

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

- VU** La Constitution du 15 septembre 1992
 - VU** Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre
 - VU** Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement
 - VU** La Délibération n°115 du 21 janvier 1960 créant l'Électricité de Djibouti
 - VU** La Loi n°191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 relative aux sociétés commerciales et le décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 pris son application
 - VU** La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial
 - VU** Le Décret n°77-079/PR/MRI du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts d'Électricité de Djibouti
 - VU** Le Décret n°99-077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial
 - VU** Le Décret n°2001-012/PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique
 - VU** Les arrêtés n°82-0469, n°84-1754/PR/MRI et n°92-055/PR/MIDI des 06 avril 1982, 23 décembre 1984 et 13 janvier 1992 portant modifications des Statuts d'Électricité de Djibouti
 - VU** La Délibération n°564 du 17 novembre 2005 du 116ème Conseil d'Administration d'Électricité de Djibouti portant approbation des comptes financiers d'Électricité de Djibouti de l'exercice 2004
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 janvier 2006.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les comptes financiers de l'exercice 2004 d'Electricité de Djibouti s'établissent comme suit

– En produits.....	10 973 906 269 FDJ	– En charges.....	11 200 376 336 FDJ	
– Soit un déficit.....				
– 226 470 067 FDJ	– Montant des investissements.....	2 208 000 000 FDJ	– Les emprunts reçus.....	1 783 578 730 FDJ

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH